

Organe disciplinaire d'Appel de lutte contre le dopage
Fédération française de Force

Dossier : Monsieur JérémY LO BIANCO

L'organe s'est réuni le mardi 5 septembre 2017, à 18h00, au siège de la Fédération française de Force (FFForce) – 12 impasse Boutron 75010 – PARIS.

Etaient présents :

- Madame Alexia LE TALLEC, Président
- Monsieur Marc FORTIER BEAULIEU, Membre
- Monsieur Théo BRILLANTI-DERIEN, Membre
- Monsieur Hervé GALTIER, Membre

Assistait également :

- Madame Mylène COBRAIVILLE, Chargée d'instruction.

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R 232.10 à R.232-98.

Vu le décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016.

Vu le règlement de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Force adopté le 4 mars 2016.

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 mars 2017 dans le cadre des Championnats de France Bench Press et Powerlifting à Saint-Jean de Maurienne (Haute-Savoie).

Vu le rapport d'analyse effectué par le Département des analyses de l'AFLD établi le 21 avril 2017,

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception le 14 juin 2017 à Monsieur JérémY LO BIANCO.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Mademoiselle Mylène COBRAIVILLE, chargée d'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Madame Mylène COBRAIVILLE, chargée d'instruction désignée par le Président de la Fédération,

conformément aux dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle a participé aux délibérations de l'organe.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé)

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».

Sur ce, l'organe :

Considérant que Monsieur Jérémie LO BIANCO a fait l'objet d'un contrôle antidopage dans le cadre des Championnats de France Bench Press et Powerlifting à Saint-Jean de Maurienne (Haute-Savoie) le 25 mars 2017 ; que les résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD le 21 avril 2017, ont fait ressortir la présence de : Métabolites de la Nandrolone (concentrations estimées à 305 et 655 ng/ml) ; Tamoxifène et son métabolite (concentrations estimées à 1.6 et 0.7 ng/ml), Métabolite du Létrozole (concentration estimée à 3 ng/ml), Anastrozole (concentration estimée à 35 ng/ml), Déhydrochlorométhyl-testostérone (concentration estimée à 22 ng/ml), métabolites de la Trenbolone (concentrations estimées à 21 et 24 ng/ml), Métabolites de la Méthandiénone (concentrations estimées à 1360 et 24 020 ng/ml), Métabolite du Stanozolol (concentration estimée à 0.2 ng/ml) ;

Considérant que ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants et S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques, sont interdites selon la liste annexée au décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 14 juin 2017, envoyé à l'adresse postale déclarée par l'intéressé auprès de la fédération, l'intéressé a été informé qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B, également prélevé lors du contrôle du 25 mars 2017 précité ;

Considérant que Monsieur Jérémie LO BIANCO a accusé réception de ce courrier le 15 juin 2017 ;

Considérant que Monsieur Jérémie LO BIANCO n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'AFLD ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 14 juin 2017, eu égard à la préservation de l'éthique sportive et de l'intégrité des compétitions éventuellement en cours, a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre

conservatoire, avait été prise à son encontre suite au contrôle antidopage précité du 25 mars 2017 ;

Considérant que Monsieur Jérémie LO BIANCO a accusé réception dudit courrier et n'a pas contesté la mesure de suspension provisoire ;

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, Monsieur Jérémie LO BIANCO, a été convoqué, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en date du 19 juin 2017, à se présenter devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 5 juillet 2017 ;

Considérant que Monsieur Jérémie LO BIANCO a accusé réception dudit courrier le 22 juin 2017;

Considérant que l'organe disciplinaire de première instance n'était pas en mesure de respecter le quorum de trois membres pour délibérer et statuer sur le cas de Monsieur Jérémie LO BIANCO à la date du 5 juillet 2017, conformément à l'article 209 du Règlement disciplinaire, l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance s'est automatiquement dessaisi du cas de Monsieur Jérémie LO BIANCO au profit de l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage d'appel conformément à l'article 231 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;

Considérant que Monsieur Jérémie LO BIANCO, conformément aux textes en vigueur, a été convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 2 août 2017, à se présenter devant l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 5 septembre 2017 ;

Considérant que Monsieur Jérémie LO BIANCO n'a pas accusé réception du courrier de convocation et ne s'est par conséquent pas présenté devant l'organe ;

Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle du 25 mars 2017, Monsieur Jérémie LO BIANCO a déclaré prendre les médicaments suivants : Chondrosulf 4 cuillères par jour ; Delursan 2 cuillères le soir ; Complément protéines USN ;

Considérant que le comportement prohibé par le 2^o de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n°221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce que le rapport d'analyse du 21 avril 2017 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de : Métabolites de la Nandrolone (concentrations estimées à 305 et 655 ng/ml) ; Tamoxifène et son métabolite (concentrations estimées à 1.6 et 0.7 ng/ml), Métabolite du Létrozole (concentration estimée à 3 ng/ml), Anastrozole (concentration estimée à 35 ng/ml), Déhydrochlorométhyl-testostérone (concentration estimée à 22 ng/ml), métabolites de la Trenbolone (concentrations estimées à 21 et 24 ng/ml), Métabolites de la Méthandiénone (concentrations estimées à 1360 et 24 020 ng/ml), Métabolite du Stanozolol (concentration estimée à 0.2 ng/ml) ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la S1 et des modulateurs hormonaux et métaboliques de la S4 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2016 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « non spécifiées » ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportive, Monsieur Jérémie LO BIANCO a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de

rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Jérémy LO BIANCO a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction ;

Considérant que l'article 239 du règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage dispose :

« I. La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 238 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement. II.

Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ».

Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'au cas présent, Monsieur Jérémy LO BIANCO n'a formulé aucune observation ni produit aucun document de nature à expliquer la façon dont il s'est procuré les substances interdites précitées ;

Par conséquent l'organe n'est pas en mesure de déterminer si la prise des substances en cause a revêtu un caractère non-intentionnel et que celle-ci n'a pas eu pour but d'améliorer la performance sportive et qu'ainsi, aucun élément n'est de nature à justifier le prononcé par l'organe d'une sanction réduite ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Monsieur Jérémy LO BIANCO sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 239 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée par la Fédération française de force athlétique pour une durée de quatre ans.

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : selon les faits établis et non contestés : Monsieur Jérémy LO BIANCO a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : en conséquence l'organe, hors la présence de l'intéressé, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Jérémy LO BIANCO et de prononcer les sanctions suivantes :

- Quatre ans de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFforce

- Annulation des performances accomplies par Monsieur Jérémy LO BIANCO depuis le 25 mars 2017 avec retrait des médailles, points et primes.

Article 3 : En vertu de l'article 256 du règlement fédéral de lutte contre le dopage, déduction sera faite de la période déjà purgée par Monsieur Jérémy LO BIANCO en application de la suspension provisoire dont il a fait l'objet par courrier datée du 14 juin 2017, dont il a accusé réception.

Article 4 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Monsieur Jérémy LO BIANCO, ou, à défaut, à compter de la date de première présentation de la notification par les services postaux

Article 5: Il sera demandé à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage entend préciser à l'intéressé :

- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFForce ;
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'AFLD en s'en saisissant ;
- Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification

Paris, le 11 septembre 2017

Le Président de séance
Alexia LE TALLEC



Le secrétaire de séance
Mylène COBRAVILLE

